



CAJ/73/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2016

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Genève

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE****Soixante-treizième session  
Genève, 25 octobre 2016**

## ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

## RÉSUMÉ

1. Le présent document a pour objet d'apporter des informations générales en vue de faciliter l'examen des questions pertinentes par le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante-treizième session et de présenter un programme provisoire d'élaboration de matériel d'information.

2. Le CAJ est invité à :

a) examiner le projet des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7), comme indiqué aux paragraphes 6 à 13 du présent document;

b) prendre note que, s'il est approuvé par le CAJ, un projet des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2) sera présenté pour adoption par le Conseil à sa trente-quatrième session extraordinaire, en avril 2017;

c) prendre note qu'une réunion entre le Bureau de l'Union et la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'*International Seed Federation* (ISF) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été provisoirement prévue pour le premier trimestre de 2017 en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 du présent document;

d) prendre note des faits nouveaux concernant le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" survenus à la quatre-vingt-onzième session du Comité consultatif et à la trente-troisième session extraordinaire du Conseil, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du présent document;

e) prendre note des faits nouveaux concernant le "Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV" qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2016;

f) étudier la marche à suivre pour l'élaboration d'indications sur la notion de matériel de reproduction et de multiplication, en tenant compte :

- i) du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6;
- ii) des observations du Comité consultatif formulées à sa quatre-vingt-onzième session, et du Conseil, à sa trente-troisième session extraordinaire, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du présent document; et
- iii) du “Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV”;
- g) examiner une révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1);
- h) examiner la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/2);
- i) continuer de reporter l'élaboration d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales” (révision) (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) en attendant l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique (voir le document CAJ/73/4 “Formulaire de demande électronique”);
- j) prendre note qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de l'UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” figurent dans le document CAJ/73/3 “Dénominations variétales”;
- k) prendre note du compte rendu des délibérations de la cinquante-deuxième session du TC sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal, comme indiqué au paragraphe 37 du présent document; et
- l) examiner le programme d'élaboration de matériel d'information avec les débats sur le calendrier des sessions du CAJ, au point intitulé “Programme de la soixante-quatorzième session”, comme indiqué au paragraphe 39 du présent document.

### Table des matières

INTRODUCTION.....	3
APERÇU GÉNÉRAL DU MATÉRIEL D'INFORMATION.....	3
MATÉRIEL D'INFORMATION.....	3
Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7) .....	3
Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6) .....	6
Révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1).....	9
Révision éventuelle des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2).....	10
Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision).....	10
Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision) .....	10
Descriptions variétales et rôle du matériel végétal .....	11
PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION.....	11

## INTRODUCTION

3. À sa cinquante-deuxième session<sup>1</sup>, le CAJ était convenu d'une méthode pour l'élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV<sup>2</sup>. Il était également convenu de la création d'un groupe consultatif du CAJ ("CAJ-AG") chargé d'aider à élaborer des documents relatifs à ce matériel<sup>3</sup>. La méthode convenue était résumée comme suit : le Bureau de l'Union élaborerait certains projets de matériel traitant de questions qu'il estimait simples et il les diffuserait auprès du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d'autres cas, lorsqu'il était estimé que les questions étaient délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtaient de l'importance pour l'élaboration de matériel d'information approprié, mais également dans les cas où un projet de texte traitant d'une question apparemment simple aurait soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il serait fait appel au CAJ-AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

4. À sa soixante-dixième session<sup>4</sup>, le CAJ était convenu que toutes les questions examinées par le CAJ-AG à sa neuvième session<sup>5</sup> devraient, après ladite session du CAJ-AG, être examinées par le CAJ, et que le CAJ-AG devrait uniquement se réunir de façon ponctuelle, selon que le CAJ le jugerait approprié<sup>6</sup>.

## APERÇU GÉNÉRAL DU MATÉRIEL D'INFORMATION

5. L'annexe I du présent document contient une présentation générale du matériel d'information élaboré et en cours d'élaboration.

## MATÉRIEL D'INFORMATION

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7)

6. À sa soixante-douzième session<sup>7</sup>, le CAJ a approuvé les modifications suivantes du document "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6)<sup>8</sup> :

Paragraphe 4	Libeller comme suit : "La disposition relative à la dérivation principale d'une variété initiale signifie qu'une variété ne peut être essentiellement dérivée que d'une seule variété <u>initiale</u> . L'idée sous-jacente est qu'une variété ne peut être essentiellement dérivée d'une autre variété que si elle conserve la quasi-totalité du génotype de cette autre variété. Une variété dérivée ne peut pas, dans la pratique, conserver l'expression des caractères essentiels de la variété dont elle est dérivée si elle n'est pas presque entièrement dérivée de cette variété <u>initiale</u> ."
Paragraphe 4	Libeller la version espagnole comme suit : "El requisito de derivación principal de una variedad inicial implica que una variedad solo puede ser esencialmente derivada de una <u>sol</u> a variedad <u>inicial</u> . La intención es que una variedad solo sea esencialmente derivada de otra variedad cuando conserve prácticamente todo el genotipo de la otra variedad. En la práctica, una variedad derivada no puede conservar la expresión de los caracteres esenciales de la variedad de la que deriva excepto si deriva casi exclusivamente de esa variedad <u>inicial</u> ."

<sup>1</sup> Tenue à Genève le 24 octobre 2005.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 8 à 10 du document [CAJ/52/4](#) "Méthode d'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV".

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 11 à 14 du document [CAJ/52/4](#) et le paragraphe 67 du document [CAJ/52/5](#) "Compte rendu".

<sup>4</sup> Tenue à Genève le 13 octobre 2014.

<sup>5</sup> Tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014.

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 38 à 41 du document [CAJ/70/10](#) "Compte rendu des conclusions".

<sup>7</sup> Tenue à Genève les 26 et 27 octobre 2015.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 11 du document [CAJ/72/9](#) "Compte rendu des conclusions".

Paragraphe 5	Libeller comme suit : “L’expression ‘tout en conservant les expressions des caractères essentiels’ signifie que les expressions des caractères essentiels doivent être <u>conformes</u> à la variété initiale <u>et</u> dérivées de cette dernière.”
Paragraphe 11	Libeller comme suit : “La variété dérivée doit conserver la quasi-totalité du génotype de la variété initiale et se distinguer <u>différent</u> de cette variété par un nombre très limité de caractères ( <u>généralement par un caractère</u> ).”
Paragraphe 20 et 21	<p><del>20. Un autre moyen indirect d’obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d’une variété initiale pourrait être par utilisation d’une variété hybride afin d’obtenir une variété essentiellement dérivée d’une des lignées parentales de la variété hybride.</del></p> <p><del>21. L’utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d’une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété se manifestant par une expression phénotypique semblable des caractères essentiels, peut indiquer une dérivation principale si la variété satisfait à la définition énoncée à l’article 14.5)b).</del></p> <p>Une proposition conjointe de l’ESA et de l’ISF portant sur les paragraphes 20 et 21 sera présentée au CAJ pour examen dans le cadre de sa soixante-treizième session. L’ESA et l’ISF seront invitées à présenter au CAJ les questions de contexte relatives aux paragraphes 20 et 21 et le texte proposé.</p>
Paragraphe 31	Libeller la version espagnole comme suit : “Tanto la derivación <del>predominante</del> <u>principal</u> (por ejemplo, datos sobre la conformidad genética con la variedad inicial) como la conformidad respecto de los caracteres esenciales (por ejemplo, datos sobre la conformidad en la expresión de los caracteres esenciales de la variedad inicial) son posibles puntos de partida para ofrecer indicios de que una variedad podría ser esencialmente derivada de la variedad inicial.”
Paragraphe 32	Libeller comme suit : “Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l’obteneur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l’autre obteneur pourrait devoir prouver que l’autre variété n’est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C’est ainsi par exemple qu’il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de la <del>deuxième</del> <u>l’autre</u> variété pour prouver que la variété n’était pas <u>essentiellement</u> dérivée de la variété initiale”.
Paragraphe 32	Libeller la version espagnole comme suit : “En algunas situaciones, podría utilizarse como base de la inversión de la carga de la prueba información pertinente proporcionada por el obtentor de la variedad inicial relativa a la derivación <del>predominante</del> <u>principal</u> o la conformidad respecto de los caracteres esenciales. En tales situaciones, el otro obtentor podría estar obligado a demostrar que su variedad no es esencialmente derivada de la variedad inicial. Por ejemplo, el otro obtentor debería aportar información sobre el método de obtención de la segunda variedad para demostrar que la variedad no se derivó de la variedad inicial.”

7. Le CAJ était convenu qu’un nouveau projet des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7), contenant les modifications et traduisant l’approche approuvées par le CAJ à sa soixante-douzième session, serait publié dès que possible pour examen par le CAJ à sa soixante-treizième session<sup>9</sup>.

8. Le 30 mai 2016, le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” a été publié sur le site Web de l’UPOV pour examen par le CAJ à sa soixante-treizième session (voir la circulaire de l’UPOV E-16/086).

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 12 du document [CAJ/72/9](#) “Compte rendu des conclusions”.

9. À sa soixante-douzième session, le CAJ était convenu de ce qui suit : “ [u]ne proposition conjointe de l’ESA et de l’ISF portant sur les paragraphes 20 et 21 sera présentée au CAJ pour examen dans le cadre de sa soixante-treizième session. L’ESA et l’ISF seront invitées à présenter au CAJ les questions de contexte relatives aux paragraphes 20 et 21 et le texte proposé.” (voir le paragraphe 11 du document CAJ/72/9 “Compte rendu des conclusions”).

10. Le 21 juillet 2016, le Bureau de l’Union a diffusé auprès du CAJ la proposition conjointe de l’ISF et de l’ESA portant sur les paragraphes 20 et 21 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7, reçue le 20 juillet 2016, en demandant au CAJ de formuler ses observations au sujet de cette proposition au plus tard le 20 août 2016 (voir la circulaire de l’UPOV E-16/190). Le 17 août 2016, une observation formulée par la délégation de la Fédération de Russie a été reçue.

11. La proposition conjointe de l’ISF et de l’ESA ainsi que l’observation formulée par la délégation de la Fédération de Russie sont reproduites ci-après et leurs communications figurent aux annexes II et III, respectivement.

#### *Proposition conjointe de l’ISF et de l’ESA*

~~“20. Un autre moyen indirect d’obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d’une variété initiale pourrait être par utilisation d’une variété hybride afin d’obtenir une variété essentiellement dérivée d’une des lignées parentales de la variété hybride.”~~

~~“21. L’utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d’une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété se manifestant par une expression phénotypique semblable des caractères essentiels, peut indiquer une dérivation principale si la variété satisfait à la définition énoncée à l’article 14.5)b).”~~

“20. Un autre moyen d’obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d’une variété initiale pourrait être par l’utilisation physique d’une variété hybride afin d’obtenir une variété essentiellement dérivée d’une des lignées parentales de la variété hybride. Dans ce cas-là, la lignée parentale est la variété initiale. On obtient l’hybride par l’utilisation de la variété initiale, et la variété essentiellement dérivée par l’utilisation de l’hybride. L’obteneur de la variété essentiellement dérivée peut ne pas avoir utilisé la variété initiale elle-même, mais le fait d’utiliser l’hybride revient à utiliser la variété qui est dérivée de la variété initiale. Cela signifie que la variété initiale a été utilisée dans le procédé de dérivation.”

#### *Observation formulée par la Fédération de Russie au sujet de la proposition conjointe de l’ISF et de l’ESA*

“La nouvelle proposition du paragraphe 20 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 figurant dans la proposition conjointe de l’ISF et de l’ESA établit que les hybrides peuvent être considérés comme des variétés essentiellement dérivées de l’une des lignes parentales, ce qui est inexact.

“Les hybrides appartiennent aux variétés dont la production nécessite l’utilisation répétée de variétés ou de lignées protégées. Cela concerne donc l’article 14.5)a)iii) de la Convention UPOV, et non l’article 14.5)a)i).”

“Un hybride ainsi que chacune de ses lignées parentales sont des objets de protection indépendants qui peuvent être utilisés de manière générale (sans liens entre eux) comme variétés initiales pour mettre au point une variété essentiellement dérivée.”

12. Le CAJ est invité à examiner le nouveau projet des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision), figurant dans le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7, ainsi que la proposition de l’ISF et de l’ESA et l’observation formulée par la délégation de la Fédération de Russie, reproduites au paragraphe 11.

13. Sous réserve de l’approbation du CAJ, un projet des “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision)” (document UPOV/EXN/EDV/2) sera présenté pour adoption par le Conseil à sa trente-quatrième session extraordinaire, en avril 2017.

14. Le CAJ, à sa soixante-douzième session, a approuvé la proposition selon laquelle le Bureau de l’Union devrait organiser une réunion pour échanger des informations avec la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOFORA), l’*International Seed Federation* (ISF) et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d’étudier le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les

questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées<sup>10</sup>.

15. Le Bureau de l'Union s'est mis en rapport avec la CIOPORA, l'ISF et l'OMPI concernant la proposition ci-dessus et une réunion a été provisoirement prévue pour le premier trimestre de 2017 en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées. Un compte rendu de cette réunion sera fourni au CAJ à sa soixante-quatorzième session.

16. Le CAJ est invité à :

a) examiner le projet des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7), comme indiqué aux paragraphes 6 à 13 du présent document;

b) prendre note que, s'il est approuvé par le CAJ, un projet des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2) sera présenté pour adoption par le Conseil à sa trente-quatrième session extraordinaire, en avril 2017 et

c) prendre note qu'une réunion entre le Bureau de l'Union et la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), l'International Seed Federation (ISF) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été provisoirement prévue pour le premier trimestre de 2017 en vue d'étudier le rôle que l'UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d'experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 du présent document.

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6)

17. À sa soixante-douzième session, le CAJ était convenu d'apporter les modifications suivantes au document "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 5)<sup>11</sup> :

Section a)	Supprimer la section a) et intégrer dans l'annexe du document les dispositions de la Convention UPOV dans lesquelles il est fait référence à la notion de matériel de reproduction ou de multiplication.
------------	--

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 10 du document [CAJ/72/9](#) "Compte rendu des conclusions".

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 14 du document [CAJ/72/9](#) "Compte rendu des conclusions".

Paragraphe 1	<p>Libeller comme suit :</p> <p>“La Convention UPOV ne donne pas de définition du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’. Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs qui ont été examinés par les membres de l’Union quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication :</p> <p>“i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;  “ii) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;  “iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété et est effectivement utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication;  “iii) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;  “v) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);  “vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’; ou  “vii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés <i>in fine</i> à la consommation.”</p>
--------------	--

18. À sa soixante-douzième session, le CAJ était convenu qu’un projet du document “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6) contenant les modifications approuvées par le CAJ à sa soixante-douzième session serait présenté pour adoption par le Conseil à sa session extraordinaire en mars 2016<sup>12</sup>.

*Faits nouveaux concernant le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 survenus depuis la soixante-douzième session du Comité administratif et juridique*

19. À sa quatre-vingt-onzième session qui s’est tenue à Genève le 17 mars 2016, le Comité consultatif a examiné le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV”. Les propositions de modification du texte ci-après ont été faites<sup>13</sup> :

<p><del>“FACTEURS QUI POURRAIENT ÊTRE</del> <b>ONT ÉTÉ</b> PRIS EN COMPTE S’AGISSANT DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION</p>
<p>“La Convention UPOV ne donne pas de définition du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’. Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs qui ont été examinés par les membres de l’Union quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication :</p> <p>[...]</p> <p>“ii) indiquer si le matériel a été <u>ou pourrait être</u> utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;</p> <p>“iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété <del>et est effectivement utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication;</del></p> <p>[...]”</p>

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 15 du document [CAJ/72/9](#) “Compte rendu des conclusions”.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 5 du document [C\(Extr.\)/33/3](#) “Compte rendu du président sur la quatre-vingt-onzième session du Comité consultatif, adoption, le cas échéant, de recommandations préparées par ce comité”.

20. À sa quatre-vingt-onzième session, le Comité consultatif était convenu qu'il n'était pas possible de recommander au Conseil l'adoption du document UPOV/EXN/PPM/1 "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" sur la base du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 et a recommandé au Conseil de demander au CAJ d'examiner le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 à sa soixante-treizième session, qui se tiendrait en octobre 2016. Le Comité consultatif était convenu que les observations relatives au document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 qui avaient été formulées à sa quatre-vingt-onzième session, et celles qui seraient faites lors du "Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV", qui se tiendrait à Genève le 24 octobre 2016, seraient examinées par le CAJ lors de l'examen du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6<sup>14</sup>.

21. À sa trente-troisième session extraordinaire<sup>15</sup>, le Conseil était convenu qu'il n'était pas possible d'adopter le document UPOV/EXN/PPM/1 "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV", sur la base du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6, et avait prié le CAJ d'examiner le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 à sa soixante-treizième session, qui se tiendrait en octobre 2016. Le Conseil était convenu que les observations qui avaient été formulées par le Comité consultatif à sa quatre-vingt-onzième session, au sujet du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6, ainsi que les observations qui seraient formulées durant le "Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV", qui se tiendrait à Genève le 24 octobre 2016, devraient être prises en considération par le CAJ dans le cadre de l'examen du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6<sup>16</sup>.

*Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV*

22. À sa soixante-douzième session, le CAJ était convenu de proposer au Conseil d'organiser un séminaire d'un jour sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte, qui se tiendrait conjointement avec les sessions de l'UPOV en octobre 2016. Ce séminaire devrait inclure des conférenciers qui feraient rapport sur des cas où les notions de produit de la récolte ou de matériel de reproduction ou de multiplication végétative avaient été examinées et des conférenciers issus d'institutions universitaires et d'autorités judiciaires compétentes qui s'exprimeraient sur le sujet. Les membres et les observateurs du CAJ seraient invités à proposer des conférenciers. Le Bureau de l'Union, le président du CAJ et le président du Conseil élaboreraient un projet de programme pour examen par le Comité consultatif et pour approbation par le Conseil en mars 2016<sup>17</sup>.

23. À sa trente-troisième session extraordinaire, le Conseil a approuvé le projet de programme du "Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV" qui se tiendrait à Genève le 24 octobre 2016, comme indiqué aux paragraphes 30 à 32 et à l'annexe du document C(Extr.)/33/3<sup>18</sup>. Le Conseil était également convenu que le séminaire serait ouvert au public et que le compte rendu du séminaire serait mis à disposition sur le site Web de l'UPOV<sup>19</sup>.

24. Le projet de programme du séminaire (document UPOV/SEM/GE/16/1 Prov.2) figure à l'annexe IV du présent document. Des informations supplémentaires seront mises à disposition à l'adresse [http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=39124](http://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39124).

25. Le CAJ souhaitera peut-être étudier la marche à suivre pour l'élaboration d'indications sur la notion de matériel de reproduction et de multiplication, en tenant compte i) du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6, ii) des observations du Comité consultatif formulées à sa quatre-vingt-onzième session, et du Conseil, à sa trente-troisième session extraordinaire, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du présent document et

---

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 6 du document [C\(Extr.\)/33/3](#) "Compte rendu du président sur la quatre-vingt-onzième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, de recommandations préparées par ce comité".

<sup>15</sup> Tenue à Genève le 17 mars 2016.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 6 du document [C\(Extr.\)/33/6](#) "Compte rendu des décisions".

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 27 du document [CAJ/72/9](#) "Compte rendu des conclusions".

<sup>18</sup> Voir les paragraphes 30 à 32 et l'annexe du document [C\(Extr.\)/33/3](#) "Compte rendu du président sur la quatre-vingt-onzième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, de recommandations préparées par ce comité" et le paragraphe 8.d) du document [C\(Extr.\)/33/6](#) "Compte rendu des décisions".

<sup>19</sup> Voir l'annexe II du document [C\(Extr.\)/33/6](#) "Compte rendu des décisions".

iii) du “Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV”.

26. Le CAJ est invité à :

a) prendre note des faits nouveaux concernant le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6 “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” survenus à la quatre-vingt-onzième session du Comité consultatif et à la trente-troisième session extraordinaire du Conseil, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du présent document;

b) prendre note des faits nouveaux concernant le “Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV” qui se tiendra à Genève le 24 octobre 2016 et

c) étudier la marche à suivre pour l’élaboration d’indications sur la notion de matériel de reproduction et de multiplication, en tenant compte :

i) du document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 6;

ii) des observations du Comité consultatif formulées à sa quatre-vingt-onzième session, et du Conseil, à sa trente-troisième session extraordinaire, comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 du présent document; et

iii) du “Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention UPOV”.

Révision éventuelle des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1)

27. À sa soixante-douzième session, le CAJ a examiné le programme d’élaboration des documents et, à la demande de la délégation de la Fédération de Russie, était convenu d’examiner, à sa soixante-treizième session, l’éventuelle révision des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1)<sup>20</sup>. Le document UPOV/EXN/CAL/1 peut être consulté à l’adresse [http://www.upov.int/explanatory\\_notes/fr/](http://www.upov.int/explanatory_notes/fr/).

28. Le CAJ est invité à examiner l’éventuelle révision des notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAL/1).

<sup>20</sup>

Voir le paragraphe 16 du document [CAJ/72/9](#) “Compte rendu des conclusions”.

Révision éventuelle des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2)

29. À sa quarante-neuvième session ordinaire<sup>21</sup>, le Conseil a adopté la version révisée du document UPOV/EXN/PRP/1 "Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PRP/2), sur la base du document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 4<sup>22</sup>.

30. Le Conseil a pris note de la demande de la délégation de la Fédération de Russie relative à l'examen d'une éventuelle future révision des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV à la soixante-treizième session du CAJ<sup>23</sup>.

31. Le président du CAJ a pris note de la demande de la délégation de la Fédération de Russie relative à l'examen d'une éventuelle future révision des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV à la soixante-treizième session du CAJ<sup>24</sup>.

*32. Le CAJ est invité à examiner l'éventuelle révision des notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention de l'UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2).*

Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)

33. À sa soixante-douzième session, le CAJ a pris note que le CAJ était convenu, à sa soixante et onzième session, de reporter l'élaboration d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)" (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) en attendant l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique<sup>25</sup>. L'historique du projet de formulaire de demande électronique (EAF) est présenté dans le document CAJ/73/4.

*34. Le CAJ est invité à continuer de reporter l'élaboration d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (révision)" (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) en attendant l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique (voir le document CAJ/73/4 "Formulaire de demande électronique").*

Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision)

*35. Le CAJ est invité à noter qu'un rapport sur les travaux concernant la possibilité d'élaboration d'un outil de recherche de l'UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12/ "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" figurent dans le document CAJ/73/3 "Dénominations variétales".*

<sup>21</sup> Tenue à Genève le 29 octobre 2015.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 27 du document [C/49/18](#) "Compte rendu des décisions".

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 26 du document [C/49/18](#) "Compte rendu des décisions".

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 48 du document [C/49/18](#) "Compte rendu des décisions".

<sup>25</sup> Voir le document [CAJ/71/4](#) "Systèmes de dépôt électronique des demandes" et le paragraphe 30 du document [CAJ/71/10](#) "Compte rendu des conclusions".

Descriptions variétales et rôle du matériel végétal

36. À sa soixante-douzième session, le CAJ a rappelé que, à sa soixante et onzième session, il avait noté que le TC était convenu d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session, prévue à Genève en 2016, un débat sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal, notamment le nombre minimal de cycles de végétation pour l'examen DHS<sup>26</sup>. Le CAJ a indiqué que toute question concernant les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal destinée à être examinée par le CAJ serait communiquée au CAJ par le TC (voir le paragraphe 24 du document CAJ/71/10 "Compte rendu des conclusions")<sup>27</sup>.

37. Il est rendu compte des délibérations de la cinquante-deuxième session du TC sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal dans le document TC/52/29 Rev. "Rapport révisé" (voir les paragraphes 134 et 138 à 142). Les questions sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal ont été examinées par les Groupes de travail technique (TWP) à leurs sessions de 2016. Les délibérations sur ces questions seront communiquées au TC à sa cinquante-troisième session en avril 2017 et toute question à soumettre pour examen au CAJ sera communiquée à ce dernier par le TC.

*38. Le CAJ est invité à prendre note du compte rendu des délibérations de la cinquante-deuxième session du TC sur les descriptions variétales et le rôle du matériel végétal, comme indiqué au paragraphe 37 du présent document.*

PROGRAMME PROVISOIRE D'ÉLABORATION DE MATÉRIEL D'INFORMATION

39. Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration de matériel d'information, tel qu'il est proposé à l'annexe I du présent document, sur la base des conclusions auxquelles le CAJ est parvenu à ce sujet à sa soixante-treizième session, avec les débats concernant le point intitulé "Programme de la soixante-quatorzième session".

*40. Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration de matériel d'information avec les débats sur le calendrier des sessions du CAJ, au point intitulé "Programme de la soixante-quatorzième session", comme indiqué au paragraphe 39 du présent document.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>26</sup> Voir le paragraphe 24 du document [CAJ/71/10](#) "Compte rendu des conclusions".

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 18 du document [CAJ/72/9](#) "Compte rendu des conclusions".

## APERÇU GÉNÉRAL DU MATÉRIEL D'INFORMATION

## NOTES EXPLICATIVES

Référence	Notes explicatives sur :	État d'avancement
UPOV/EXN/BRD	Définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/CAL	Les conditions et limitations concernant l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010
UPOV/EXN/CAN	Déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/CAN/2 adopté en octobre 2015
UPOV/EXN/EDV	Variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EDV/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 devant être examiné par le CAJ en octobre 2016
UPOV/EXN/ENF	Défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/EXC	Exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/GEN	Genres et espèces devant être protégés selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/HRV	Actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013
UPOV/EXN/NAT	Traitement national selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NOV	Nouveauté selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/NUL	Nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/NUL/2 adopté en octobre 2015
UPOV/EXN/PPM	Matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/PPM/6 Draft 6 devant être examiné par le Conseil en octobre 2016
UPOV/EXN/PRI	Le droit de priorité selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009
UPOV/EXN/PRP	La protection provisoire selon la Convention UPOV	UPOV/EXN/PRP/2 adopté en octobre 2015
UPOV/EXN/VAR	Définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010

DOCUMENTS D'INFORMATION

Dernière référence	Documents INF	État d'avancement
UPOV/INF-EXN	Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents	UPOV/INF-EXN/8 adopté en octobre 2015 UPOV/INF-EXN/9 Draft 2 devant être examiné par le Conseil en octobre 2016
UPOV/INF/4	Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV	UPOV/INF/4/4 adopté en mars 2015
UPOV/INF/5	Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/5 adopté en octobre 1979
UPOV/INF/6	Orientations générales en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	UPOV/INF/6/4 adopté en octobre 2015
UPOV/INF/7	Règlement intérieur du Conseil	UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982
UPOV/INF/8	Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales	UPOV/INF/8 signé en novembre 1982
UPOV/INF/9	Accord entre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège)	UPOV/INF/9 signé en novembre 1983
UPOV/INF/10	Audit interne	UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/12	Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV	UPOV/INF/12/5 adopté en octobre 2015 UPOV/INF/12/6 Draft 2 devant être examiné par le WG-DEN en octobre 2016
UPOV/INF/13	Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV	UPOV/INF/13/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/14	Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer	UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009
UPOV/INF/15	Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes	UPOV/INF/15/3 adopté en mars 2015
UPOV/INF/16	Logiciels échangeables	UPOV/INF/16/5 adopté en octobre 2015 UPOV/INF/16/6 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en octobre 2016
UPOV/INF/17	Directives concernant les profils d'ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d'une base de données y relative ("Directives BMT")	UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010
UPOV/INF/18	Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)	UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011
UPOV/INF/19	Règles concernant l'octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d'observateur auprès des organes de l'UPOV	UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/20	Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV	UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/21	Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges	UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012
UPOV/INF/22	Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union	UPOV/INF/22/2 adopté en octobre 2015 UPOV/INF/22/3 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en octobre 2016

[L'annexe II suit]

**Traduction d'une lettre datée du 20 juillet 2016**

**adressée par :** M. Michael Keller, secrétaire général  
International Seed Federation (ISF)

et

M. Garlich von Essen, secrétaire général  
European Seed Association (ESA)

**à :** M. Peter Button, secrétaire général adjoint  
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Objet :** Proposition conjointe de l'ISF et de l'ESA (variétés essentiellement dérivées)

Monsieur le Secrétaire général adjoint;

L'ISF et l'ESA souhaitent vous remercier pour votre lettre datée du 15 juillet dernier nous invitant à soumettre une proposition conjointe portant sur la rédaction des paragraphes 20 et 21 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6.

Veillez trouver ci-après la proposition conjointe de l'ESA et de l'ISF portant sur les paragraphes 20 et 21, à intégrer au document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7.

~~20. — Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride.~~

~~21. — L'utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d'une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété se manifestant par une expression phénotypique semblable des caractères essentiels, peut indiquer une dérivation principale si la variété satisfait à la définition énoncée à l'article 14.5)b).~~

20. Un autre moyen d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par l'utilisation physique d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride. Dans ce cas-là, la lignée parentale est la variété initiale. On obtient l'hybride par l'utilisation de la variété initiale, et la variété essentiellement dérivée par l'utilisation de l'hybride. L'obteneur de la variété essentiellement dérivée peut ne pas avoir utilisé la variété initiale elle-même, mais le fait d'utiliser l'hybride revient à utiliser la variété qui est dérivée de la variété initiale. Cela signifie que la variété initiale a été utilisée dans le procédé de dérivation.

Si vous souhaitez obtenir davantage d'explications à ce sujet, nous sommes disposés à vous fournir une vue d'ensemble des questions de contexte qui sont à l'origine de la présente proposition à la soixante-treizième session du CAJ.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de notre considération distinguée.

(Signé :)

[L'annexe III suit]

**Traduction d'une lettre datée du 17 août 2016**

**adressée par :** M. Ismail A. Merzhoev, vice-président  
Ministère de l'agriculture  
Commission d'État de la Fédération de Russie pour l'examen et la  
protection des obtentions

**à :** M. Peter Button, secrétaire général adjoint  
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Objet :** Re\_UPOV Circular E-16/190

Monsieur le Secrétaire général adjoint;

Veillez prendre note des observations formulées ci-après en réponse à la circulaire de l'UPOV E-16/190 du 21 juillet 2016.

La nouvelle proposition du paragraphe 20 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 7 figurant dans la proposition conjointe de l'ISF et de l'ESA établit que les hybrides peuvent être considérés comme des variétés essentiellement dérivées de l'une des lignes parentales, ce qui est inexact.

Les hybrides appartiennent aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de variétés ou de lignées protégées. Cela concerne donc l'article 14.5)a)iii) de la Convention UPOV, et non l'article 14.5)a)i).

Un hybride ainsi que chacune de ses lignées parentales sont des objets de protection indépendants qui peuvent être utilisés de manière générale (sans liens entre eux) comme variétés initiales pour mettre au point une variété essentiellement dérivée.

En vous remerciant de votre attention.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :)

[L'annexe IV suit]



UPOV/SEM/GE/16/1 Prov.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2016

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Genève

**SÉMINAIRE SUR  
LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE  
ET LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE DANS LE CONTEXTE  
DE LA CONVENTION UPOV**

**Genève, 24 octobre 2016**

PROJET DE PROGRAMME

*établi par le Bureau de l'Union*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

- |         |   |
|---------|---|
| 8 h 30  | Enregistrement  |
| 9 h 30  | Allocution de bienvenue prononcée par M. Francis Gurry, Secrétaire général de l'UPOV  |
| 9 h 35  | Ouverture par M. Raimundo Lavignolle, vice-président du Conseil de l'UPOV   |
| 9 h 40  | Élaboration d'orientations de l'UPOV concernant le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte<br><i>M. Peter Button, Secrétaire général adjoint de l'UPOV</i> |
|         | <u>Session I : Points de vue sur les notions de matériel de reproduction ou de multiplication végétative et de produit de la récolte</u>  |
|         | Modérateur : M. Button  |
| 9 h 50  | Point de vue de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOFORA)<br><i>M. Andrea Mansuino, président, CIOFORA</i>                    |
| 10 h 10 | Point de vue du Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA) – Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne (COGECA)<br><i>M. Thor Gunnar Kofoed (Danemark)</i>        |
| 10 h 30 | Point de vue de la Coordination européenne Via Campesina<br><i>M. Guy Kastler</i>   |
| 10 h 50 | Point de vue de l' <i>International Seed Federation</i> (ISF)<br><i>M. Michael Keller, secrétaire général, ISF</i>  |
| 11 h 10 | <i>Pause café</i>   |

Session II : Analyse des décisions de justice sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte

Modératrice : Mme Yolanda Huerta, conseillère juridique, UPOV

- 11 h 30 M. Axel Metzger  
Université de Hambourg (Allemagne)
- 11 h 50 M. Fernando Ardila  
Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (INTA), (Argentine)
- 12 h 10 M. Herbert Zech  
Université de Bâle (Suisse)

12 h 30 Pause déjeuner

Session III : Données d'expérience concernant le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte

Modérateur : M. Martin Ekvad, président du Comité administratif et juridique de l'UPOV

- 14 h 30 M. Antonio Villarroel  
Asociación Nacional de Obtentores Vegetales (ANOVE) (Espagne)  
European Seed Association (ESA)
- 14 h 50 M. Nik Hulse  
Chef du service d'octroi des droits d'obteneur, Office des droits d'obteneur, IP Australia
- 15 h 10 M. Gert Staring  
Breeders Trust (Belgique)
- 15 h 30 Mme. Carmen Gianni  
Instituto Nacional de Semillas (INASE) (Argentine)
- 15 h 50 M. Casper van Kempen  
Anti-Infringement Bureau for Intellectual Property Rights on Plant Material (AIB)  
(Belgique)
- 16 h 10 M. Gert Würtenberger  
Würtenberger Kunze (Allemagne)
- 16 h 30 Pause café
- 16 h 45 Débat d'experts

Modérateur : M. Lavignolle

Experts : (à confirmer)

- 17 h 25 Allocution de clôture prononcée par M. Ekvad
- 17 h 30 Fin du séminaire